



[Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006](#)

Art. R. 3511-1. - L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (...) s'applique :

- Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.



Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

- Art. R. 3511-1.** - L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (...) s'applique :
- Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
 - Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.



Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

- Art. R. 3511-1.** - L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (...) s'applique :
- Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
 - Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.